



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **ISOTONIC B***

de la société **BIO3G SAS**  
enregistrée sous le n° 2025-0179

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2025,*

*Considérant que les éléments déposés par la société BIO3G SAS attestent que le produit ISOTONIC B a été légalement mis sur le marché en Belgique (sous la dénomination commerciale ISOTONIC B) en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>       | ISOTONIC B  |
| <b>Type de produit</b>      | Produit de référence  |
| <b>Catégorie du produit</b> | Produit simple  |
| <b>Titulaire</b>            | BIO3G SAS<br>CS 50022<br>7 rue du bourg neuf<br>22230 MERDRIGNAC<br>France                      |
| <b>Classe - Type</b>        | Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de protéines sanguines et de crème d'algues |
| <b>Etat physique</b>        | Suspension  |
| <b>Numéro d'intrant</b>     | 047-2025.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>         | 1250483   |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/07/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire  
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| <b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>                       |               |
|--|---------------|
| <b>Paramètres déclarables</b>  | <b>Teneur</b> |
| Matière sèche  | 11 %          |
| Azote (N) total  | 3 %           |
| <i>dont azote (N) organique</i>  | 2 %           |
| Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau | 1 %           |
| Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total                                | 2 %           |
| <i>dont oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) soluble dans l'eau</i>         | 1,5 %         |
| Fer (Fe)   | 0,3 %         |
| pH   | 8,5           |
| <b>Mention obligatoire</b>   |               |
| Matière organique  |               |

| <b>Classification du produit</b>  |
|---|
| La classification retenue est la suivante :   |
| Sans classement.  |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.   |
| <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b> |



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante

| Cultures  | Dose maximale par apport              | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport                      | Epoques d'apport / Stades d'application |
|---|---------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|---|
| Cultures agricoles  | 10 L/ha                               | 10/an                    | Pulvérisation foliaire             | Tous les 15 jours, printemps et été     |
|   | 20 L/ha<br>(2 L/1000 L d'eau)         | 30/an                    | Arrosage                           | Tous les 15 jours, printemps et été.    |
| Gazons  | 10 L/ha<br>(1 L/1000 m <sup>2</sup> ) | 10/an                    | Pulvérisation foliaire<br>Arrosage | Tous les 10-15 jours, printemps et été. |
| Cultures ornementales :<br>massifs et cultures<br>bisannuelles ou annuelles | 40 L/ha<br>(4 %)                      | 10/an                    | Pulvérisation foliaire             | Tous les 15 jours, printemps et été.    |
|   | 20 L/ha<br>(2 L/1000 L d'eau)         | 30/an                    | Arrosage                           | Tous les 15 jours, printemps et été.    |



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande :

*« Produit risquant de présenter une formation de cristaux à basse température : ne pas entreposer à moins de 10°C. Produit stable dans les conditions normales de température et de pression. »*

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur,***

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### ***Protection de l'eau***

Respecter une zone sans apport a minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau pour les usages par arrosage sur « cultures agricoles » et par arrosage et pulvérisation sur « cultures ornementales ».

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**